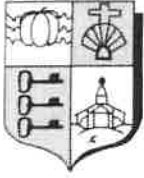


Département de la
Drôme



**MAIRIE
DE
LA COUCOURDE**

CONSEIL MUNICIPAL

**Procès-verbal
Séance n°02 du 07 avril 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 1
Nombre de conseillers absents : 1

Convocation adressée et publiée le 31 mars 2026.
Procès-verbal des délibérations affiché le 09 avril 2026.

L'an 2026 et le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ZANON, Maire.

Présents : Mmes COUREON Edith – DONCARLI Véronique – GAILLARD Canelle - MAIRESSE Louisane – NEUF-MARS Sandra – SALINAS Claire - Mrs CAMESETY-CLOT Anthony - CHAVANIS Claude-Marie – NOEL Fred - RIALHE Gilles - SYLVESTRE Jean-Marie – VIALATTE Bruno.

Vote écrit par procuration donné à NOEL Fred par BELLIART José. Excusée absente : Mme GRIOT Maëlle

Secrétaire de séance : Mme GAILLARD Canelle.

Le Maire ouvre la séance, fait l'appel et constate que le quorum est atteint. Le Maire rappelle que les conseillers municipaux intéressés à une affaire soumise au vote ne doivent pas y prendre part. Il est du devoir de chaque conseiller de signaler toute situation menaçant son intégrité morale ou susceptible de provoquer un intéressement, même si cela n'est pas relevé en amont par le Maire ou le Président de l'assemblée. Le Maire propose Mme GAILLARD Canelle comme secrétaire de séance. L'ensemble du conseil est favorable. Le Maire informe de la démission de Mme HERMAN Brigitte du conseil municipal en date du 25 mars 2026. Mme MAIRESSE Louisane, suivante de liste, est donc appelée à siéger en tant que conseillère municipale.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026

Mr SYLVESTRE indique que le procès-verbal du 21 mars 2026 mentionne « *Le Président de séance donne lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 novembre 2025* », alors qu'il n'a pas été lu.

Le Maire propose que le procès-verbal du 21 mars 2026 soit rectifié comme suit : « *Le Président de séance procède à l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 novembre 2025* ».

Vote : Pour : 11 ; contre : 1 (Mr SYLVESTRE Jean-Marie) ; abstentions : 2 (Mme MAIRESSE Louisane et Mr RIALHE Gilles)

Le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

- 04/2026 : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal
- 05/2026 : Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués
- 06/2026 : Désignation des électeurs pour composer le comité syndical de Energie SDED
- 07/2026 : Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal des eaux Drôme-Rhône
- 08/2026 : Nomination de deux délégués au Syndicat d'Irrigation Drômois
- 09/2026 : Désignation d'un représentant pour la CLI de Cruas-Meysses
- 10/2026 : Désignation des délégués au CNAS
- 11/2026 : Désignation d'un correspondant défense
- 12/2026 : Compte de gestion 2025 – M57 ville
- 13/2026 : Compte de gestion 2025 – CCAS
- 14/2026 : Compte administratif 2025 – M57 ville

- 15/2026 : Compte administratif 2025 – CCAS
- 16/2026 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 M57 ville au compte 1068 section d'investissement
- 17/2026 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 CCAS au compte 002 section de fonctionnement excédér reporté
- 18/2026 : Dissolution du CCAS de La Coucourde
- Questions diverses

DELIBERATIONS

Délibération n°04/2026 : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées d'un million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le conseil d'État, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Cette délégation est consentie tant en demande et qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € par année civile ;

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 15€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur ce projet de délibération.

Mr SYLVESTRE demande des éclaircissements sur certains alinéas, notamment l'alinéa n°3 relatif au montant de l'emprunt fixé qui lui semble excessif et l'alinéa n°5 concernant la conclusion et la révision du louage de choses.

Le Maire indique à Mr SYLVESTRE que lors des deux précédents mandats, ce dernier n'avait pas fait objection à ces alinéas, ni aux montants indiqués, qui étaient les mêmes. Il précise également que les 30 délégations proposées pouvant être déléguées par le conseil municipal sont conformes à celles énoncées à l'article L2122-22 du CGCT.

Pas d'autre question.

Vote à l'unanimité. Pour : 14

Délibération n°05/2026 : Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer les modalités de calcul des indemnités du Maire, des adjointes et conseillers délégués.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-23 et L 2123-24, Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, Vu les arrêtés municipaux n°2026-12 et 2026-13 du 25 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjointes au Maire, Vu les arrêtés municipaux n°2026-14, 2026-15, 2026-16 et 2026-17 du 25 mars 2026 portant délégation de fonctions aux conseillers délégués, Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjointes au Maire et aux conseillers délégués, étant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget communal. Il est proposé de fixer le montant des indemnités du Maire Mr Jean- Luc ZANON pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 50 % du taux de 55,70 % de l'indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; de fixer le montant des indemnités aux deux adjointes Mr Bruno VIALATTE et Mme Sandra NEUF-MARS pour l'exercice effectif des fonctions d'adjointes au Maire à 65 % du taux de 21,38 % de l'indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; de fixer le montant des indemnités aux quatre conseillers délégués Mme Claire SALINAS, Mr Anthony CAMESETY-CLOT, Mr Claude-Marie CHAVANIS et Mr Fred NOEL pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués à 100% du taux de 6% de l'indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Les crédits seront inscrits au Budget Primitif, Chapitre 65 – Section Fonctionnement. En outre, le Conseil Municipal décide que les augmentations des taux d'indemnités à venir seront légalement appliquées pendant la durée de leur mandat.

Récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (en vertu des articles L 2123-20-1, L 2123-23, L 2123-24, L 2511-34 et L 2511-35 du CGCT).

Jean-Luc ZANON	Maire	27,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Bruno VIALATTE	Adjoint	13,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Sandra NEUF-MARS	Adjointe	13,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Claire SALINAS	Conseillère déléguée	6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Anthony CAMESETY-CLOT	Conseiller délégué	6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Claude-Marie CHAVANIS	Conseiller délégué	6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Fred NOEL	Conseiller délégué	6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur ce projet de délibération.

Mr SYLVESTRE demande pourquoi il y a 4 conseillers municipaux délégués, au lieu de 2 comme lors du dernier mandat et également pourquoi les adjoints qui sont encore en activité, notamment Mme NEUF-MARS ne perçoivent pas 100% de leur indemnité de fonction. Mr VIALATTE intervient en disant qu'il est également encore en activité. Les adjoints concernés disent qu'ils sont parfaitement d'accord avec le montant de leur indemnité, tel que présenté dans la délibération n°05/2026.

Le Maire indique que l'enveloppe mensuelle maximale des indemnités de fonction prévues par la loi pour notre commune est de 69 658,56 €. L'enveloppe de fonction des élus de La Coucourde proposée est de 39 285,12 €. Le montant des indemnités de fonction permettra donc une économie sur le budget communal et donc aux contribuables coucourdois de 30 373,44 €. Il précise également qu'il y a eu 3 conseillers délégués lors du mandat 2020.

Pas d'autre question.

Vote à l'unanimité. Pour : 14

Délibération n°06/2026 : Désignation des électeurs pour composer le comité syndical de Energie SDED

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 02 mars 2026, Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation de deux représentants pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au Comité syndical. Ce Comité est notamment composé des collègues du « Groupe A » correspondant aux communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupées sur un périmètre correspondant à celui des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2026. Une fois désignés par les communes, les représentants de ces collègues seront convoqués par la Présidente de TE26 afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical. Ainsi, chacun des collègues désignera, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de sept délégués titulaires et sept délégués suppléants par collège. Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat. La désignation des représentants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.**

Le Maire indique les candidats à se faire connaître.

Mr ZANON Jean-Luc, Mr VIALATTE Bruno et Mr SYLVESTRE Jean-Marie proposent leur candidature.

Mr SYLVESTRE dit qu'en tant que tête de liste « Un nouveau souffle pour La Coucourde » ayant obtenu 40 % des voix lors de l'élection municipale du 15/03/2026, il estime qu'un élu de l'opposition doit être représenté dans ce Comité syndical.

Le Maire répond qu'il s'agit d'élire des délégués au scrutin uninominal et non à la proportionnelle. De plus il indique qu'il souhaite que ces délégués portent la « voix » de la majorité dans les syndicats.

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur ce projet de délibération.

Pas d'autre question.

Vote : 1^{er} délégué : Mr ZANON Jean-Luc, 14 voix (élu à l'unanimité) ; 2^{ème} délégué : Mr VIALATTE Bruno, 11 voix (élu à la majorité) ; Mr SYLVESTRE Jean-Marie, 3 voix (non élu).

Délibération n°07/2026 : Désignation des délégués au Syndicat intercommunal des eaux Drôme Rhône

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales, le Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône auquel la commune adhère, est amené à renouveler son Comité Syndical. La désignation des représentants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.** Le Maire indique les candidats à se faire connaître.

Mr ZANON Jean-Luc, Mr VIALATTE Bruno et Mr SYLVESTRE Jean-Marie proposent leur candidature.

Mr SYLVESTRE indique que lors du précédent mandat, il était vice-président du SIE Drôme-Rhône et qu'il connaît parfaitement le fonctionnement de ce syndicat et les dossiers traités. Le Maire indique qu'il fait la même réponse que pour la délibération n°06/2026.

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur ce projet de délibération.

Pas d'autre question.

Vote : 1^{er} délégué : Mr ZANON Jean-Luc, 14 voix (élu à l'unanimité) ; 2^{ème} délégué : Mr NOËL Fred, 11 voix (élu à la majorité) ; Mr SYLVESTRE Jean-Marie, 3 voix (non élu).

Délibération n°08/206 : Nomination de deux délégués au Syndicat d'irrigation drômois

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de son adhésion au Syndicat d'Irrigation Drômois, la commune doit désigner deux représentants, un titulaire et un suppléant, qui seront appelés à siéger au sein d'un comité de territoire, conformément à l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales et des statuts du syndicat. En effet, au sein du Syndicat d'Irrigation Drômois, les communes sont regroupées en « territoires » en fonction de régions agricoles homogènes, des ressources en eau et des réseaux d'irrigation les alimentant. Dans un 2^{ème} temps, le comité de territoire élira en son sein ses représentants (et leurs suppléants) au comité syndical du SID. Le Maire recense les candidatures des membres du conseil municipal. La désignation des représentants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret. Les candidatures sont les suivantes :

- * Mr CHAVANIS Claude-Marie
- * Mme GAILLARD Canelle

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur ce projet de délibération.
Pas de question.

Vote : Délégué titulaire : Mr CHAVANIS Claude-Marie, 11 voix (élu à l'unanimité) ; Déléguée suppléante : Mme GAILLARD Canelle, 12 voix (élue à l'unanimité).

Délibération n°09/2026 : Désignation d'un représentant pour la CLI de Cruas Meysse

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Commission Locale d'Information (CLI) de CRUAS MEYSSE a été créée par les arrêtés départementaux des 1^{er} octobre 1984, 7 septembre 1999 et 18 septembre 2001. La création de cette CLI de CRUAS MEYSSE a été opérée par décision du Président du Conseil Général de l'Ardèche. Selon la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 et le décret n° 2008-251 du 12 mars, La CLI de CRUAS MEYSSE est chargée notamment d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sécurité nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations du site. Elle assure une large diffusion des résultats de ses travaux sous une forme accessible au plus grand nombre. Elle doit par ailleurs adopter un règlement intérieur, se réunir en séance plénière au moins deux fois par an, établir un rapport annuel d'activité à rendre public et adopter tous les ans un programme prévisionnel d'activité, un budget prévisionnel ainsi qu'un compte rendu d'exécution du budget. De plus, la composition de la CLI de CRUAS MEYSSE doit s'établir sur la base de 4 collèges : collège des élus, collège des représentants d'associations de protection de l'environnement, collège des organisations syndicales représentatives et collège des personnes qualifiées et représentants du monde économique. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret. Les candidatures sont les suivantes :

- * Mr ZANON Jean-Luc
- * Mme DONCARLI Véronique

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur ce projet de délibération.
Pas de question.

Vote : Délégué titulaire : Mr ZANON Jean-Luc, 11 voix (élu à l'unanimité) ; Déléguée suppléante : Mme DONCARLI Véronique, 11 voix (élue à l'unanimité).

Délibération n°10/2026 : Désignation des délégués au CNAS

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux il y a lieu de désigner un délégué pour le collège des élus et un délégué pour le collège des agents auprès du CNAS (Comité National d'Action Sociale) auquel adhère la commune. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret. Les candidatures sont les suivantes :

- * Collège des élus : Mme DONCARLI Véronique
- * Collège des agents : Mme JEAN-LOUIS Virginie

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur ce projet de délibération.
Pas de question.

Vote : Collège des élus : Mme DONCARLI Véronique, 11 voix (élue à l'unanimité) ; Collège des agents : Mme JEAN-LOUIS Virginie, 11 voix (élue à l'unanimité).

Délibération n°11/2026 : Désignation d'un correspondant défense

Vu la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, Vu le Code Général des collectivités territoriales, Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal, Vu le renouvellement général des conseillers municipaux lors de l'élection municipale du 15 mars 2020, Considérant la nécessité de nommer

dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune, Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne. Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense a vocation à être un interlocuteur privilégié pour la défense. Il est destinataire d'une information et est susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire. Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret**. La candidature est la suivante :

* Mr NOËL Fred

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur ce projet de délibération.

Pas de question.

Vote : Correspondant défense : Mr NOËL Fred, 12 voix (élu à l'unanimité).

Délibération n°12/2026 : compte de gestion 2025 – M57 VILLE

Le Compte de Gestion M57-Ville du Percepteur de la Trésorerie de Pierrelatte pour l'exercice 2025 se résume comme suit :

- Résultat de fonctionnement	:	+ 184 432,61 €
- Résultat d'investissement	:	+ 124 586,31 €
- Résultat total	:	+ 309 018,92 €

Le Compte de Gestion M57-Ville du Percepteur de la Trésorerie de Pierrelatte et le Compte Administratif 2025 présentent donc une concordance parfaite des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2025. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1 ; Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, décide d'approuver le Compte de Gestion M57-Ville 2025 - du Percepteur de la Trésorerie de Pierrelatte.

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur ce projet de délibération.

Pas de question.

Vote à l'unanimité, pour : 14.

Délibération n°13/2026 : Compte de gestion 2025 – CCAS

Le Compte de Gestion CCAS du Percepteur de la Trésorerie de Pierrelatte pour l'exercice 2025 se résume comme suit :

- Résultat de fonctionnement	:	+ 768,35 €
- Résultat total	:	+ 768,35 €

Le Compte de Gestion CCAS du Percepteur de la Trésorerie de Pierrelatte et le Compte Administratif 2025 présentent donc une concordance parfaite des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2025. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1 ; Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, décide d'approuver le Compte de Gestion CCAS 2025 du Percepteur de la Trésorerie de Pierrelatte.

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur ce projet de délibération.

Pas de question.

Vote à l'unanimité, pour : 14.

Délibération n°14/2026, n°15/2026, n°16/2026 et n°17/2026 : Comptes administratifs 2025 et affectation des résultats de fonctionnement

Conformément au CGCT, Monsieur le Maire quitte la séance et Mr VIALATTE Bruno préside la séance et invite le conseil municipal à délibérer pour adopter les comptes administratifs des budgets ville et CCAS 2025, détaillés ci-dessous :

- Compte Administratif Ville 2025 : en excédent de 184 432,61 € pour la section de fonctionnement et en excédent de 536 306,75 € pour la section d'investissement soit un excédent total de 720 739,36 €.

- Compte Administratif CCAS 2025 : en excédent de 1 279,48 €.

Le Conseil Municipal approuve la gestion de Monsieur le Maire pour 2025.

Le Conseil Municipal approuve :

- L'affectation de l'excédent de fonctionnement 2025 du Budget Ville de 184 432,61 € au chapitre 1068 du Budget Primitif 2026 (section investissement).

- L'affectation de l'excédent de fonctionnement 2025 du CCAS de 1 279,48 € au chapitre 002 du Budget Primitif 2026.

Le Président de séance invite le conseil municipal à se prononcer sur ce projet de délibération.

Pas de question.

Vote à l'unanimité, pour le CA 2025 (ville et CCAS) : 13 (le Maire ne participe pas au vote).

Vote à l'unanimité, pour l'affectation des résultats de fonctionnement :14

Délibération n°18/2026 : Dissolution du CCAS de LA COUCOURDE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toutes les communes de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut ainsi être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE. Lorsque le CCAS a été dissous, une commune : Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation. Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de commune est compétente en la matière. Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants, elle remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles.

Cette dissolution sera effective à compter du 21 mai 2026. Les fonctions des membres des élus du CCAS actuel prendront fin également au 21 mai 2026 ; par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 21 mai 2026. Le conseil municipal exercera directement cette compétence à compter du 21 mai 2026, sauf si celle-ci est transférée à la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération à laquelle la commune appartient.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur ce projet de délibération.

Mr SYLVESTRE demande pour quelles raisons il est proposé de dissoudre le CCAS de La Coucourde, alors que les précédents conseils municipaux étaient favorables au maintien du CCAS.

Le Maire rappelle que selon la loi NOTRE, le CCAS n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 1500 habitants. Il indique également que 90% des recettes du BP CCAS sont financées par une subvention de la ville. Il ajoute que cette décision permettra de renforcer les missions et les actions en faveur des affaires sociales de façon plus efficace, plus simple sur le plan décisionnel et budgétaire.

Pas d'autre question.

Vote à la majorité : 11 pour, 2 contre (Mr SYLVESTRE Jean-Marie et Mr RIALHE Gilles), 1 abstention (Mme MAIRESSE Louisane).

QUESTIONS DIVERSES

Mr RIALHE aimerait savoir qui est en charge de la voirie.

Le Maire indique qu'il n'y a pas de délégation à la voirie et que les conseillers peuvent émettre des suggestions au sujet de la voirie.

Mr RIALHE dit que le fauchage des accotements des voies communales réalisé par le service technique a été plutôt bien fait, même s'il considère qu'il y a certains endroits qui manquent d'entretien.

Le Maire indique qu'il s'agit d'une « passe de sécurité » et qu'il faut protéger en cette saison la bio diversité des accotements des voies communales.

Mr SYLVESTRE demande si les différentes commissions municipales ont été mises en place et si elles sont réservées à la majorité.

Le Maire répond que les commissions municipales sont facultatives et non décisionnaires, qu'il n'est donc pas prévu de les mettre en place. Il ajoute que chaque Adjoint ou conseiller délégué pourra réunir à sa guise les membres du conseil municipal s'il souhaite aborder un sujet en rapport avec sa délégation.

Pas d'autre question.

INFORMATIONS DIVERSES

Rivière de Leyne : le maire expose que la rivière de Leyne a été nettoyée entre le pont de la SNCF et la RN7 par le Syndicat mixte Jabron Roubion. Il ajoute qu'il est du ressort des propriétaires d'entretenir les bords des rivières limitrophes à leur parcelle, selon le droit napoléonien. Le bois coupé a été laissé aux propriétaires concernés par les agents du Syndicat.

Urbanisme :

Le Maire donne le bilan de l'activité du service d'urbanisme, du 01/01/2026 au 07/04/2026 :

DECLARATIONS PREALABLES (DP)

DOM	dresse du terrain concerné	DECISION	objet
MICHELET B.	RN7 Champ de l'Aigue	ACCORDÉ	Installation d'une caravane pendant 3 mois consécutifs en 2026
BEST D.	5 hameau de Lachamp	ACCORDÉ	Réhabilitation de combles sur construction existante
STRINA E.	12 rue Royale	ACCORDÉ	Construction d'une piscine de 15 m ²

ROSTAN P.	18 rue Royale	ACCORDÉ	Division en vue de construire
DEVAUX M.	50 ancienne RN7	ACCORDÉ	Construction d'une piscine de 17,68 m ²
MOLINA S.	2 Ter rue Royale	ACCORDÉ	Pose de 19 panneaux photovoltaïques sur toiture (puissance 9,12 kWc)
TERRITOIRE D'ENERGIE DRÔME	RD 107	REFUSÉ	Pose d'un poste de transformation électrique ENEDIS
BOTELLA S.	12 A rue Royale	ACCORDÉ	Pose de 12 panneaux photovoltaïques sur toiture (puissance 6 kWc)
RENAULD X.	2 rue des Mésanges	ACCORDÉ	Pose de 4 panneaux photovoltaïques sur toiture (puissance 2 kWc)
LAURICELLA C.	13 rue Royale	ACCORDÉ	Isolation extérieure + remplacement des volets

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (DIA)

NOM des propriétaires	Adresse du bien	DECISION
JAMES E.	4 rue des Mésanges	NON PREEMPTION
ASSOUFI M.	3 lotissement les Vignes	NON PREEMPTION
DAUBA Y.	13 lotissement Fond-Chaud	NON PREEMPTION
SNC FONCIER CONSEIL	Fond-Chaud	NON PREEMPTION

PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)

NOM	Adresse du terrain concerné	DECISION	Objet
CUSUMANO M.	Rue Royale	ACCORDÉ	PC modificatif
CRESTON H.	56 ancienne RN7	ACCORDÉ	Construction de garages et abris couverts non clos
CHANUT C.	RN7 - Les Grands Jardins	REFUSÉ	Construction d'un chalet en rondins
ENI PLENITUDE ROOFTOP France	Chazal des Maures	ACCORDÉ	Transfert de PC

Ecole / enseignement : le Maire indique que le dernier conseil d'école s'est tenu le 02/04/2026. La fermeture de la 6^{ème} classe a été prononcée par la DASEN.

Le Maire remercie l'ensemble des conseillers municipaux et indique que le prochain conseil municipal aura lieu le 28 avril 2026.

La séance est levée à 20h40.

Fait à La Coucourde le 13 avril 2026

Le Maire
Jean-Luc ZANON



La Secrétaire de séance
Canelle GAILLARD